

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de loi omnibus du secteur financier

Ministère des Finances

28 avril 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le ministre des Finances est responsable de l'application des lois qui encadrent le secteur financier et le courtage immobilier et s'est engagé à proposer de façon régulière des modifications ponctuelles à celles-ci par l'entremise de projets de loi omnibus. Le dernier projet de loi de cette nature a été adopté en décembre 2021 et un nombre suffisant de modifications souhaitées ont depuis été identifiées pour justifier une nouvelle action législative.

Propositions du projet

Il est proposé d'apporter des modifications aux lois suivantes :

- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)
- Loi sur les compagnies (chapitre C-38)
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2)
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)
- Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02)
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

De même qu'au règlements Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r.10) pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Impacts

Seules les modifications proposées à la Loi sur la distribution de produits et services financiers auront un impact sur des entreprises. Les modifications affecteront les assureurs de dommages, mais surtout les concessionnaires automobiles qui participent à des arrangements de distribution sans représentant avec des assureurs de dommages afin d'offrir à leurs clients des contrats d'assurance « de remplacement » accessoires aux véhicules qu'ils achètent ou financent.

Exigences spécifiques

Aucun moyen n'est prévu afin d'adapter le fardeau des règlements aux entreprises visées.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire exécutif	3
1. Définition du problème	7
2. Proposition du projet	7
2.1 Dispositions relatives aux unions réciproques	7
2.2 Introduction d'un régime de sanctions administratives pécuniaires à la Loi sur le courtage immobilier	7
2.3 Harmonisation des dispositions relatives au recouvrement de sommes dues à la suite de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires	7
2.4 Obligations des assureurs de personnes relativement aux contrats d'assurance sur la vie	8
2.5 Ajustement au régime de réexamen des autorisations de certaines opérations financières	8
2.6 Indemnisation pour une entente conclue avec la Banque du Canada	9
2.7 Modifications aux règles entourant la discipline d'expert en sinistres	9
2.8 Harmonisation des conditions de délivrance d'un certificat et d'inscription pour exercer l'activité de représentant	9
2.9 Modifications au régime de la distribution sans représentant répondant à des problématiques dans la distribution d'assurance par les concessionnaires automobiles	9
2.10 Modification visant à permettre l'introduction d'un régime d'exception visant les émetteurs établis bien connus	10
2.11 Modifications diverses à la Loi sur le courtage immobilier	10
2.12 Modification relative à la couverture des dépôts en devises étrangères par le régime d'assurance-dépôts du Québec	10
2.13 Retrait de l'obligation d'inspection annuelle de certaines institutions de dépôt	10
2.14 Ajustement à certains pouvoirs d'intervention de l'Autorité des marchés financiers	11
2.15 Modification de la date du dépôt des états financiers et du rapport annuel du Tribunal administratif des marchés financiers	11
2.16 Continuation en compagnie d'une personne morale constituée par une autre loi du Québec	11
2.17 Disposition transitoire visant les contributeurs à l'indice Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)	11
3. Analyse des options non réglementaires	12

4. Évaluation des impacts.....	12
4.1 Description des secteurs touchés	12
4.2 Coûts pour les entreprises	12
4.3 Économies pour les entreprises	14
4.4 Synthèse des coûts et des économies	15
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	15
4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	15
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	15
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	16
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	16
7. Compétitivité des entreprises.....	16
8. Coopération et harmonisation réglementaires.....	17
9. Fondements et principes de bonne réglementation	17
10. Conclusion.....	17
11. Mesures d'accompagnement.....	17
12. Personne(s)-ressource(s)	17
13. Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le ministre des Finances est responsable de l'application des lois qui encadrent le secteur financier de même que le courtage immobilier et s'est engagé à proposer de façon régulière des modifications ponctuelles à celles-ci par l'entremise de projets de loi omnibus.

Le dernier projet de loi de cette nature a été adopté en décembre 2021. Depuis, le ministère des Finances a poursuivi ses échanges avec les acteurs concernés afin d'identifier des solutions à des enjeux présents dans le secteur financier et l'industrie du courtage immobilier et le ministre des Finances propose de nouvelles modifications législatives.

2. PROPOSITION DU PROJET

2.1 Dispositions relatives aux unions réciproques

Le gouvernement, lors de l'adoption de la Loi sur les assureurs en 2018, a créé la possibilité pour une union réciproque d'offrir de l'assurance au Québec. Toutefois, les dispositions alors introduites afin de permettre ce type d'entreprise étaient inspirées de celles présentes dans les lois d'autres provinces et ne tenaient pas compte du fait que les unions réciproques prennent la forme d'une « association » au sens du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991).

Des ajustements sont proposés afin de prévoir, notamment, que les participants à une union réciproque doivent former un contrat d'association constaté par écrit préalablement au début de leurs affaires d'assurance, et que le ministre des Finances jouera à cette occasion un rôle analogue à celui qu'il joue lors de la création d'une société d'assurance ou d'une mutuelle d'assurance. Il est également proposé de retirer l'exigence pour un groupe voulant mettre sur pied une union réciproque au Québec malgré de disposer d'un capital de 5 M\$, une exigence qui pouvait déjà être levée par l'Autorité des marchés financiers.

Les dispositions législatives en question viennent faciliter le recours à une nouvelle forme d'entreprise pour offrir de l'assurance au Québec et il s'agit donc d'un allègement réglementaire.

2.2 Introduction d'un régime de sanctions administratives pécuniaires à la Loi sur le courtage immobilier

Il est proposé d'introduire un régime de sanctions administratives pécuniaires, analogue à ceux prévus par plusieurs autres lois du Québec, dans la Loi sur le courtage immobilier.

Ce régime devrait permettre à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec d'inciter ses assujettis à régulariser des situations problématiques sans avoir à utiliser des mécanismes plus lourds, tels les recours pénaux.

Ce régime vient seulement simplifier l'application de dispositions encadrant déjà l'industrie du courtage immobilier et n'aura donc pas d'impact sur les entreprises concernées.

2.3 Harmonisation des dispositions relatives au recouvrement de sommes dues à la suite de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires

Bien que toutes les lois administrées par l'Autorité des marchés financiers prévoient des régimes de sanctions administratives, certaines omettent de prévoir les dispositions encadrant le recouvrement de ces sanctions administratives. Il est proposé d'introduire ces dispositions manquantes dans les lois qui ne les prévoient pas déjà.

Ces mesures n'ont pas d'impact sur les entreprises concernées.

2.4 Obligations des assureurs de personnes relativement aux contrats d'assurance sur la vie

Afin de faire en sorte que les prestations prévues par des contrats d'assurance sur la vie soient le plus souvent et le plus rapidement versées aux bénéficiaires, plutôt que d'être éventuellement versées au gouvernement à titre de biens non réclamés ou encore que des polices ne soient résiliées par erreur, il est proposé d'introduire une disposition législative clarifiant les devoirs des assureurs de personnes envers leurs assurés et bénéficiaires. Les assureurs de personnes devront prendre les moyens nécessaires afin de savoir si le paiement d'une prestation est dû. Il ne s'agit toutefois que d'une clarification, car les assureurs de personnes ont déjà l'obligation de faire tous les efforts raisonnables pour acquitter leurs prestations.

Il est également proposé d'introduire un pouvoir réglementaire qui permettrait d'obliger les assureurs de personnes à prendre des moyens précis afin de vérifier si leurs assurés sont décédés, par exemple, en forçant l'utilisation d'un mécanisme qui serait mis à leur disposition par l'État. Intégrer ce mécanisme à leurs processus d'affaires occasionnera éventuellement un coût pour les assureurs de personnes, mais ce coût sera déterminé et analysé à l'occasion de l'exercice du pouvoir réglementaire en question. Au demeurant, la mise en place par l'État d'un moyen précis permettant aux assureurs de s'acquitter de leur obligation de vérification quant aux prestations dues à leurs bénéficiaires pourrait très bien s'avérer un bénéfice net pour les entreprises concernées.

Finalement, les dispositions proposées diminueront le nombre de contrats d'assurance sur la vie résiliés par erreur du fait qu'un assuré cesse d'acquitter sa prime au moment de son décès.

Il ne s'agit toutefois pas d'un coût pour les entreprises concernées qui s'étaient engagées à acquitter les prestations en question et qui ont touché toutes les primes prévues au contrat.

2.5 Ajustement au régime de réexamen des autorisations de certaines opérations financières

La Loi sur les assureurs, la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne prévoient un régime de réexamen spécifiant un ensemble de situations où les institutions financières assujetties doivent avertir l'Autorité des marchés financiers de leur intention de procéder à certaines opérations, afin que cette dernière puisse s'y opposer ou imposer des conditions.

Des modifications proposées viendraient soustraire à l'application de ce régime les prises de contrôle de tiers qui n'impliquent pas d'investissement significatif de la part de l'institution financière assujettie, qui aura l'obligation d'aviser, ex post et deux fois l'an, l'Autorité des marchés financiers du fait que de telles prises de contrôle ont eu lieu.

Ces modifications représentent un allègement réglementaire pour les institutions financières concernées.

2.6 Indemnisation pour une entente conclue avec la Banque du Canada

Le gouvernement du Québec a conclu en 2020 une entente avec la Banque du Canada laquelle serait applicable dans un contexte de crise justifiant une aide d'urgence au Mouvement Desjardins.

Cette entente engage le gouvernement du Québec à indemniser la Banque du Canada dans le cas où cette dernière subirait des pertes financières dans un tel contexte.

L'octroi d'un crédit permanent est proposé afin de sécuriser cette entente.

Cette mesure n'a aucun impact sur les entreprises.

2.7 Modifications aux règles entourant la discipline d'expert en sinistres

Des modifications sont proposées à la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin de permettre que des personnes non-certifiées, mais agissant sous la supervision d'un expert en sinistres, puissent traiter certaines réclamations. Le recours à des personnes non-certifiées sera assujéti à des obligations particulières pour ceux qui les embauchent et éventuellement au paiement d'une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers.

Il est également proposé de supprimer l'interdiction faite à une personne d'être à la fois inscrite en tant qu'expert en sinistre et dans une autre catégorie, de façon à encourager, par exemple, les agents en assurance de dommages à devenir également experts en sinistres.

Ces modifications représentent un allègement réglementaire et auront notamment pour effet d'atténuer les difficultés vécues par l'industrie de l'assurance en période de haute sinistralité (par exemple à la suite d'une catastrophe naturelle) dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre.

2.8 Harmonisation des conditions de délivrance d'un certificat et d'inscription pour exercer l'activité de représentant

Les conditions requises pour obtenir et maintenir les autorisations requises pour pratiquer des activités restreintes seront harmonisées entre trois lois du secteur financier.

Cette mesure n'a aucun impact sur les entreprises.

2.9 Modifications au régime de la distribution sans représentant répondant à des problématiques dans la distribution d'assurance par les concessionnaires automobiles

Il est proposé d'éliminer la possibilité pour les concessionnaires automobiles de distribuer une assurance dite « de remplacement » par l'entremise du régime de la distribution sans représentant, c'est-à-dire sans l'intervention d'un agent ou d'un courtier en assurance de dommages certifié en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Ce type d'assurance demeurera toutefois disponible auprès des agents et courtiers en assurance de dommages dûment certifiés en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Aussi, des restrictions sur l'étalement de la prime seront introduites pour l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'une durée de plus d'un an qui sont distribués par l'entremise du régime de la distribution sans représentant.

Ces modifications entraîneraient des conséquences sur les entreprises concernées, soit les concessionnaires automobiles. Il n'est pas anticipé qu'elles entraîneraient des conséquences sur les assureurs puisque ceux-ci pourront continuer à offrir les mêmes assurances par d'autres intermédiaires. En outre, elles entraîneraient des conséquences positives sur les courtiers en assurance de dommages qui devraient récupérer une partie du marché déplacé par les changements.

2.10 Modification visant à permettre l'introduction d'un régime d'exception visant les émetteurs établis bien connus

Il est proposé d'ajouter un pouvoir réglementaire à la Loi sur les valeurs mobilières afin de prévoir des cas où un prospectus sera réputé avoir été visé au moment où un émetteur le dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers. L'émetteur pourra ainsi commencer à utiliser ce prospectus immédiatement pour solliciter des investisseurs, avant que l'Autorité des marchés financiers ne l'ait analysé.

Cette modification réglementaire permettra l'introduction d'un nouveau régime d'exception visant la distribution des titres des « well-known seasoned issuers », ou WKSI, dans l'ensemble du Canada.

Il s'agit d'un allègement réglementaire pour les entreprises concernées.

2.11 Modifications diverses à la Loi sur le courtage immobilier

Il est également proposé de modifier la Loi sur le courtage immobilier afin de prévoir que les transactions visant des terrains vacants à vocation résidentielle soient traitées comme des transactions résidentielles. Tous les courtiers immobiliers sont par ailleurs autorisés à intermédiaire une transaction résidentielle.

La Loi sera également modifiée de façon à confirmer que les renseignements contenus dans le registre des titulaires de permis ont un caractère public et sont opposables aux tiers.

Il est également proposé de modifier cette loi afin de permettre au ministre, lorsqu'il approuve de nouveaux formulaires obligatoires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, de déterminer une date pour leur entrée en vigueur qui diffère de celle de leur publication à la Gazette officielle du Québec. Cela facilitera le déploiement efficace de nouveaux formulaires, notamment en les rendant publics dans leur version officielle avant la date où ils doivent être utilisés.

Ces mesures n'ont pas d'impact sur les entreprises concernées.

2.12 Modification relative à la couverture des dépôts en devises étrangères par le régime d'assurance-dépôts du Québec

Une modification à la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts est proposée afin de spécifier le taux de change à utiliser pour déterminer l'équivalent en dollars canadiens auquel un déposant aurait droit dans l'éventualité où un dépôt en devise étrangère devait être remboursé par le régime d'assurance-dépôts du Québec. Cela afin de maintenir l'arrimage avec la couverture d'assurance-dépôt offerte par le gouvernement fédéral, dans un contexte où ces couvertures ont été étendues aux dépôts en devises étrangères.

Cette mesure n'a aucun impact sur les entreprises.

2.13 Retrait de l'obligation d'inspection annuelle de certaines institutions de dépôt

L'obligation d'une inspection au moins annuelle pour les institutions de dépôt autres que les coopératives de services financiers, assureurs et sociétés de fiducie est abrogée, afin que l'Autorité des marchés financiers puisse établir de manière plus flexible la façon d'en effectuer la surveillance.

La modification, qui ne touche que sept institutions financières de petite taille, constitue un allégement réglementaire.

2.14 Ajustement à certains pouvoirs d'intervention de l'Autorité des marchés financiers

Il est proposé de modifier les lois administrées par l'Autorité des marchés financiers afin de :

- permettre au Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) d'imposer une pénalité administrative à une personne ayant contrevenu à la LDPSF ou ayant aidé une autre personne à commettre un manquement à cette loi;
- permettre à l'Autorité des marchés financiers de sanctionner un manquement relatif aux conditions d'inscriptions des personnes ou sociétés prévues par la LDPSF par la suspension ou la radiation d'une inscription sans avoir à s'adresser à un tribunal;
- permettre qu'une ordonnance de blocage soit émise afin d'interdire à un tiers ayant acquis un bien d'une personne qui aurait elle-même acquis ce bien par le fruit de manœuvres répréhensibles dans le cas où ce tiers a acquis le bien en question sans payer un prix raisonnable.

Ces ajustements n'affectent que l'application de lois existantes et n'ont pas d'impact sur les entreprises.

2.15 Modification de la date du dépôt des états financiers et du rapport annuel du Tribunal administratif des marchés financiers

La date du dépôt des états financiers et du rapport annuel du TMF passera du 31 juillet au 30 septembre, ce qui n'a aucun impact sur les entreprises.

2.16 Continuation en compagnie d'une personne morale constituée par une autre loi du Québec

La terminologie employée dans la création d'un régime permettant à diverses personnes morales déjà existantes de passer sous le régime de la partie III de la Loi sur les compagnies est ajusté de manière à éliminer certains doutes quant à ses effets juridiques, ce qui n'a aucun impact sur les entreprises.

2.17 Disposition transitoire visant les contributeurs à l'indice Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)

Le Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) est un indice important, calculé chaque jour et qui est utilisé comme référence pour divers contrats de crédit à taux variable affectant l'ensemble des acteurs de l'économie. Il s'agit d'un indice dit « à contribution » vu qu'il est calculé sur la base de valeurs fournies volontairement par des contributeurs, en l'occurrence les grandes banques canadiennes.

Le système financier canadien s'est engagé à remplacer cet indice par le Canadian Overnight Repo Rate Average (CORRA) qui sera basé sur des données de marché et de ce fait beaucoup moins susceptible d'être manipulé.

Dans ce contexte, une mesure transitoire est proposée afin de permettre à l'Autorité des marchés financiers d'ordonner date à un contributeur au CDOR de continuer à y contribuer jusqu'à son remplacement. Cela afin d'éviter le scénario où l'un des contributeurs actuels s'en retirerait, ce qui rendrait l'indice plus facilement manipulable par les contributeurs restants.

Une telle obligation n'impliquerait aucune nouvelle procédure pour les entreprises concernées et ne serait que temporaire et préventive, la plupart des banques canadiennes continueraient probablement à contribuer à l'indice même sans y être obligé. Par la suite, le remplacement de l'indice à contribution par un indice basé sur des données de marché représentera en quelque sorte un allègement réglementaire pour les entreprises concernées qui n'auront plus à y contribuer.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La seule option envisageable est de procéder par voie législative.

Les sections 4 à 8 portent uniquement sur les modifications proposées du sujet 2.9 – Modifications au régime de la distribution sans représentant répondant à des problématiques dans la distribution d'assurance par les concessionnaires automobiles, vu qu'il est le seul à avoir des impacts potentiellement négatifs sur les entreprises.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Secteur touché : Concessionnaires automobiles

Nombre d'entreprises touchées¹ :

PME	2 200
Grandes entreprises	0
TOTAL	2 200

4.2 Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

¹ Source : Corporation des concessionnaires automobiles du Québec.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
– Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
– Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
– Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée – Exigence du « un pour un » applicable		
– Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
– Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
– Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité des règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	112
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	112

4.3 Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

**Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation
du gouvernement (*obligatoire)**
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	112
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	112

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

La perte pour les concessionnaires a été calculée comme la somme de deux composantes.

1. Une perte de l'ordre de 66 M\$ correspondant à l'ensemble des sommes actuellement engendrées par les commissions liées à la distribution de l'assurance de remplacement. Cette perte pourrait être atténuée par les concessionnaires s'ils établissent de nouveaux partenariats avec des courtiers en assurance de dommages.
2. Une perte de 46 M\$, qui correspond la diminution des commissions obtenues pour la distribution de contrats d'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi qui serait observée si le volume total des contrats distribués demeurerait le même qu'à l'heure actuelle, mais que le taux de commission passait de 54 % (moyenne actuelle) à 10 %, soit le taux observé dans d'autres secteurs pour des assurances similaires.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les données proviennent de l'Autorité des marchés financiers.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les consommateurs qui font l'acquisition d'une automobile doivent nécessairement entrer en contact avec un courtier ou un agent en assurance vu que seuls ceux-ci peuvent leur offrir l'assurance qui est obligatoire pour les propriétaires.

Ceux qui souhaitent obtenir une couverture valeur à neuf pourront l'obtenir auprès de courtiers ou agent inscrits, vraisemblablement à un coût moindre si la tendance se maintient.

Il est également attendu que les services offerts relativement aux contrats d'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi qui sont offerts aux emprunteurs par l'entremise de la distribution sans représentants s'améliore, au bénéfice des consommateurs.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Selon la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec (CCAQ), les concessionnaires automobiles ont un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 20 milliards de dollars. Le manque à gagner engendré par les mesures proposées serait par conséquent d'au plus 0,6 %, et ne devrait par conséquent pas entraîner de pertes d'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les modifications réglementaires proposées n'auraient un impact que sur des petites et moyennes entreprises. Aucun ajustement spécifique à elles n'est donc requis.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Il n'y a aucun enjeu de compétitive des entreprises dans le domaine des concessionnaires automobiles étant donné qu'il s'agit d'une activité essentiellement locale.

Le retrait de la possibilité pour les concessionnaires automobiles du Québec de distribuer de l'assurance de remplacement n'aura aucun impact sur leurs relations concurrentielles étant donné que l'interdiction sera la même pour tous les concessionnaires dans la province.

Ne pas pouvoir se procurer un contrat d'assurance de remplacement directement auprès de son concessionnaire automobile n'incitera aucun client qui le pourrait à plutôt se procurer un véhicule en Ontario ou au Nouveau-Brunswick ou aux États-Unis.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a aucun enjeu particulier de coopération et d'harmonisation réglementaire dans le domaine de la vente de véhicules automobiles. Au demeurant, la possibilité pour les concessionnaires automobiles de distribuer des contrats d'assurance de remplacement par l'entremise d'un régime de distribution sans représentant existe d'un océan à l'autre et dans tous les états américains.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'adoption des règlements respecterait les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. La plupart des modifications proposées n'imposent pas de nouvelles obligations, n'ont pas d'impact sur les entreprises, ou encore constituent des allègements.

10. CONCLUSION

Le ministère des Finances a travaillé de concert avec l'Autorité des marchés financiers, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et plusieurs autres parties prenantes pour s'assurer que les dispositions proposées aient un impact minimum sur les entreprises ou constituent des allègements réglementaires. Une seule des mesures proposées aurait des impacts significatifs sur des entreprises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Veerle Braeken
Directrice générale
Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier

Ministère des Finances
8, rue Cook, bureau 4.30
Québec (Québec) G1R 0A4

Téléphone : 418 646-7566
Courriel : Veerle.Braeken@finances.gouv.qc.ca